

(4) Aux fins de l'application de la présente Convention, tout membre qui aura adhéré à ladite Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI sera réputé figurer au paragraphe 3 du présent article, avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XVI.

(5) Dans le cas d'un membre dont la contribution est versée intégralement ou partiellement en espèces, la quantité fixée pour ce membre, ou la partie de cette quantité qui n'est pas fournie en céréales, est évaluée aux prix pratiqués sur le marché pour le blé. Aux fins du présent paragraphe, le Comité détermine chaque année le prix pratiqué sur le marché pour l'année suivante en se fondant sur le prix mensuel moyen du blé pour l'année civile précédente. Le Comité arrêtera une règle du Règlement intérieur pour la détermination du prix mensuel moyen du blé. Pour déterminer le prix pratiqué sur le marché, le Comité tiendra dûment compte de toute augmentation ou diminution sensible du prix annuel moyen.

(6) Le Comité arrêtera dans le Règlement intérieur des règles aux fins de l'évaluation de la contribution d'un membre, engagée ou expédiée, en céréales autres que le blé, en tenant compte, le cas échéant, de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la céréale par rapport à celle du blé.

(7) L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention peut être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes:

- a) dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire;
- b) ventes contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur¹;
- c) ventes à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables, échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux²;

étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques.

¹ Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas 10 pour cent.

² L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à 15 pour cent à la livraison de la céréale.